



HAL
open science

Les Noirs et l'antilascasanisme de Matienzo (Gobierno del Perú, 1567)

Jean-Pierre Tardieu

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Tardieu. Les Noirs et l'antilascasanisme de Matienzo (Gobierno del Perú, 1567). Victorien Lavou. Les noirs et le discours identitaire latino-américain, CRILAUP : Presses universitaires de Perpignan; Presses universitaires de Perpignan, pp.111-126, 1997, Marges, 2-907-183-18-4. hal-04049935

HAL Id: hal-04049935

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-04049935v1>

Submitted on 27 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES NOIRS ET L'ANTILASCASANISME DE MATIENZO

(Gobierno del Perú, 1567)

Jean-Pierre TARDIEU*

DANS son édition de *Gobierno del Perú* (1567)¹, Guillermo Lohmann Villena évoque l'influence de l'auteur, Juan de Matienzo. Avant de le connaître personnellement, Francisco de Toledo, récemment nommé vice-roi du Pérou, eut probablement la possibilité de consulter l'œuvre en 1568, à l'occasion de la Junta Magna réunie à Madrid par Philippe II afin d'établir une politique à l'égard des Indiens, en particulier ceux des encomiendas². En 1573, dans sa correspondance avec le Conseil des Indes, le haut fonctionnaire n'hésita pas à confier son intérêt pour les objectifs de l'auditeur de Charcas (La Plata). Ses diverses ordonnances montrent qu'il sut en écouter les conseils³.

* Professeur, Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand

¹ Juan de Matienzo, *Gobierno del Perú* (1567), Ed. et Etude préliminaire par Guillermo Lohmann Villena, Travaux de l'Institut Français d'Etudes Andines, t. XI, Paris/Lima, 1967.

² Op. cit., p. XXXVI.

³ Id., pp. XXXVIII-XXXIX, XL. Voir les 'Ordenanzas de los indios yanacunas de la provincia de los Charcas; como han de ser doctrinados, y tributo que han de pagar' (La Plata, 6 février 1574); 'Ordenanzas de minas' (7 février 1574); et l'ensemble des ordonnances, rassemblées

L'administration coloniale se montra également sensible à quelques références, d'apparence secondaire, aux relations entre Noirs et Indiens.

1-Indiens et Noirs : l'antilascanisme de Matienzo

1-1-Le refus du recours aux Noirs

Dès les débuts de *Gobierno del Perú*, Matienzo y va d'une affirmation quelque peu surprenante. Traitant des Indiens de service, les yanaconas, il fait au passage la remarque suivante :

« *Negros hay pocos, aunque sería mexor no hubiese tantos* »⁴.

Or les témoignages parvenus à cet égard au Conseil des Indes, soit avant 1567 soit immédiatement après, mettent au contraire en exergue l'importance numérique des Noirs au Pérou. Écrivant en 1554 au président de l'Audience royale de Lima, le prince Philippe se déclara préoccupé par leur comportement très dommageable pour les Indiens. Devenu roi, il élargit en 1568 son constat aux Mulâtres et à toutes les provinces du Pérou. Le 16 mars 1571, Francisco de Toledo se vit forcé d'admettre la croissance trop rapide du nombre des esclaves noirs et la nécessité de trouver une solution à cet épineux problème⁵.

dans le Codex de Toledo, disponible à la Biblioteca Nacional del Perú.

⁴ Primera parte, cap. VIII, in : op. cit., p. 25.

⁵ Lettre du 10 mai 1554 à l'Audience royale de Lima : 'A nos se ha hecho relación que los negros desa ciudad de los Reyes que son muchos son muy perjudiciales a los indios' ; A.G.I. (Archivo General de Indias), Lima 567, lib. 7, fol. 426. Lettre du roi en date du 19 décembre 1568 à Don Francisco de Toledo : 'A nos se ha hecho relación que los mestizos y mulatos que hay en esas provincias, son muchos y crecen cada día más y mal intencionados' ; A.G.I., Lima 578, lib. 2, fol. 392. Lettre de Francisco de Toledo du 16 mars 1571 : 'Convendría en alguna manera remediarse la multitud de esclavos que va creciendo en aquella tierra' ; A.G.I., Lima 28 A, n. 49, lib. 2, fol. 104a.

Mais entendons-nous bien : les références de Matienzo sont distinctes, car il parle de sa région, à savoir la juridiction de l'Audience royale de Charcas, dont il n'est pratiquement pas sorti jusqu'à sa mort sauf pour instruire en 1565 le jugement de résidence de l'ancien corrégidor du Cuzco, le docteur Gregorio González de Cuenca. Il eut également à enquêter sur les conditions de travail dans les mines d'argent de Potosi et d'or de Porco, dont nous reparlerons⁶.

Dans le Haut-Pérou, l'éloignement des côtes ne fut pas longtemps un obstacle au développement de l'esclavage. Cependant le climat n'était guère favorable aux cultures intensives exigeant une main-d'œuvre servile, sauf dans quelques vallées où l'on faisait également appel aux esclaves pour l'exploitation du sous-sol⁷. Bref, la présence des Noirs en ces lieux ne pouvait en aucune façon se comparer à celle dénoncée par les diverses sources d'information, tant pour les haciendas des oasis côtières et des vallées chaudes, que pour les principales agglomérations où ils jouaient un rôle prépondérant dans le secteur tertiaire⁸.

⁶ G. Lohmann Villena, op. cit., pp. XXXIII et XXI.

⁷ Voir la lettre du marquis de Cañete au Conseil des Indes en date du 8 décembre 1557 où le vice-roi réclame l'envoi au Pérou de 3000 esclaves :

« ... sería cosa de gran provecho porque ay mucha noticia de minas de oro en partes calientes que no las labren los yndios por ser ellos de diferente tierra y con negros sería cosa muy buena y que aumentarían ».

A.G.I., Lima 28 A, n. 99, fol. 1r.

James Lochart signale que l'usage le plus fréquent de groupes d'esclaves non spécialisés avait lieu dans les mines d'or, situées dans les vallées chaudes ; in : *Spanish Peru 1532-1560. A Colonial Society, Wisconsin* : The University of Wisconsin Press, 1968, éd. de 1976, p. 185. Voir : J.P. Tardieu, 'La mano de obra en las minas del Perú Colonial (fines del s. XVI-comienzos del s. XVII) : de los principios morales al oportunismo', *La Rábida* 10.

⁸ Voir : Frederick Bowser, *El esclavo africano en el Perú colonial ; 1524-1650*, México : Siglo Veintiuno, 1977 ; J.P. Tardieu, *L'Église et les Noirs au*

Cependant, au gré de Matienzo, ces Noirs sont encore trop nombreux. Dans le chapitre suivant, il avoue franchement souhaiter leur disparition de la région :

« ... como los españoles no trabaxan en esta tierra por sus personas, ni hay negros (ni convenga que los haya) que puedan hacer las obras en las ciudades ni las sementeras, ni que saquen plata u oro en las minas, se suele en este Reino mandar que en cada ciudad y en cada asiento de minas vengan indios de los repartimientos a alquilarse... »⁹.

Point ne serait besoin d'user de l'esclavage, en l'occurrence peu rentable. La main-d'œuvre locale ne manquant pas, il suffirait de la traiter convenablement : tel est le postulat de l'auditeur. Voilà pour l'examen objectif du problème. Plus : s'il n'y a pas lieu d'intensifier l'emploi des Noirs, c'est que leurs rapports avec les autochtones, extrêmement nocifs pour ces derniers, sont un obstacle majeur à l'utilisation optimale des indigènes dans le développement du Haut-Pérou. Par la suite, Matienzo s'attachera donc à examiner ces relations et à proposer des normes afin de couper court aux abus. Nous y reviendrons : pour l'instant, il convient de montrer comment l'inspirateur de Francisco de Toledo va à contre-courant.

1-2-L'antilascasanisme de Matienzo.

En 1516, Fray Bartolomé de las Casas fut amené à faire des suggestions au cardinal Cisneros en vue de l'utilisation des Noirs aux Indes occidentales. Il y revint à plusieurs reprises : Memorial de Remedios para las Indias (1518), Contrat de colonisation en Terre Ferme signé avec le gouvernement à La Corogne en 1520, Lettre au Conseil des Indes du 20 janvier 1531.

Conscient des excès de la traite des Noirs, Las Casas dénonça cependant sa première attitude dans le chapitre 129 de son Historia de las Indias :

Pérou (XVI-XVII siècles), Lille : A.N.R.T., 1988.

⁹ Op. cit., Primera parte, cap. IX, p. 32.

« Deste aviso que dió el clérigo, no poco después se halló arrepiso, juzgándose culpado por inadvertente, porque como después vido y averiguó, según parecerá, ser tan injusto el captiverio de los negros como el de los indios, no fué discreto remedio el que aconsejó que se trujesen negros para que se libertasen los indios, aunque él suponía que eran justamente captivos, aunque no estuvo cierto que la ignorancia que en esto tuvo y buena voluntad le excusase delante el juicio divino. »

Alain Milhou situe cette rupture en 1559, date à partir de laquelle Las Casas ne dit plus mot de l'intervention des Noirs dans le développement de l'Española¹⁰.

Face à l'esclavage des Africains et à quelques années près, Las Casas et Matienzo en étaient donc arrivés tous deux à exprimer de sérieuses réserves. Pour des raisons bien différentes toutefois. La position de l'ancien évêque de Chiapas relève de l'éthique ; celle de l'auditeur de Charcas, du pragmatisme le plus évident.

La solution de rechange soutenue dans un premier temps par le dominicain fut très vite adoptée par les défenseurs des naturels, au-delà de son cadre limitatif d'ailleurs, et développée de la sorte qu'il en vint à regretter amèrement l'inconséquence de son initiative, comme cela apparaît sans conteste dans la réflexion citée plus haut.

Les interventions de clercs en faveur de la traite ne manquèrent pas¹¹. Afin de mesurer à sa juste valeur l'ampleur de la

¹⁰ Voir : J.P. Tardieu, op. cit., pp. 49-56. Citation de Las Casas : *Historia de las Indias*. Obras escogidas de Fray Bartolomé de las Casas, B.A.E. 96, p. 487. Alain Milhou, 'Las Casas frente a las reivindicaciones de los colonos de la isla Española (1554-1561)', *Historiografía y Bibliografía Americanistas* 19-20, 1976, p. 53.

¹¹ Voir : J.P. Tardieu, op. cit., pp. 56-58.

Arrivé en 1547 au Pérou pour réprimer la sédition des encomenderos dirigée par Gonzalo Pizarro, le licencié Pedro de la Gasca se montra partisan de différer la suppression totale du service personnel des Indiens jusqu'à ce qu'il y eût suffisamment de Noirs pour le pallier

« Que en lo que tocaba a quitar de las tasas los servicios personales

distorsion effectuée, involontairement certes, par l'héritage lascasien, citons, pour l'époque et les lieux ici évoqués, le rapport de visite pastorale établi en 1590 par le chanoine Diego Philippe de Molina, pendant la vacance du siège épiscopal de Charcas. En bon disciple du défunt évêque Fray Domingo de Santo Tomás, ami et correspondant de Las Casas, le dignitaire ecclésiastique s'insurge contre les traitements infligés par les Espagnols aux Indiens de leurs encomiendas :

« ... y a mí se me offlesce de parescer ques injusto y sin título ni razón el dominio que tienen sobrellos, siendo como son libres y vasallos de Vuestra Magestad y es impertinente el color que se da para este dominio, diziendo tenerlo por darles un vestido cada año, y un pedazo pequeño de tierra, la ques inútil a los amos, para sembrar su limitado sustento sin darles ellos otros, y la doctrina en la manera dicho. »

La seule ressource possible à ses yeux, c'est que

« ... podría Vuestra Magestad servirse en mandar abrir el camino y facultad para traerse negros a esta tierra, pues sería juntamente negocio útil a vuestra Real hacienda. »

Le chanoine fait allusion à la route transcontinentale reliant Buenos Aires aux métropoles du Haut-Pérou, interdite à la traite légale la plupart du temps, mais empruntée par les contrebandiers pour approvisionner les colons espagnols. L'achat de Noirs en provenance du littoral pacifique était effectivement très onéreux en ces contrées¹².

del todo, no había lugar por entonces, hasta que huviese maior número de Negros, i otros que trabajasen, i Acémilas, que trajinesen ». In : Antonio de Herrera, *Historia general de los hechos de los castellanos en las Islas y Tierrafirme del Mar Océano escrita por /.../,* ed. de Miguel Gómez del Campillo, Madrid, 1947, Libro Quinto, Octava década, cap. VIII, t. X, p. 102.

¹² Pour la visite pastorale de Molina, voir : Franklin Pease, 'Visita del obispado de Charcas antes de 1590 (Notas sobre la evangelización)', Pontificia Universidad Católica, separata de *Humanidades* 3, 1969, p.

Certes la 'visite' de Molina est plus tardive que le Gobierno del Perú. L'écart n'est toutefois pas significatif et ne suffit pas à justifier une attitude totalement opposée quant au recours à des travailleurs d'origine africaine. Nous pourrions donner maints exemples de propositions en tout point semblables pour la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e¹³.

Selon Matienzo, il convient de sortir les Indiens de leur inactivité « parce que l'oisiveté est mère de tous les vices ». Le Conseil des Indes a donc agi « saintement et très prudemment » en les obligeant à se louer pour les travaux des champs et des villes, contrainte équitablement rétribuée et surveillée par la justice. Il en ira de même pour l'exploitation des mines de Potosi et de Porco, à condition que « les indiens soient bien traités et que personne ne leur porte tort »¹⁴.

Là se trouve donc la solution au problème posé par l'emploi des indigènes dans l'économie du Haut-Pérou, et non dans l'importation d'une main-d'œuvre allogène, d'autant que celle-ci s'avère profondément préjudiciable pour les naturels.

2-Les propositions de Matienzo

2-1-Justification : les effets pervers de la présence des Noirs

De l'avis de l'auditeur, sans doute très éclairé, la situation du Haut-Pérou ne permet pas encore la présence sans risque d'éléments étrangers à la population locale :

103. Pour la route du Río de la Plata, voir : Carlos Sempat Assadourian, 'El tráfico de esclavos en Córdoba. 1558-1650', *Cuadernos de historia de filosofía y humanidades* 32, Universidad Nacional de Córdoba, 1969.

¹³ Voir : J.P. Tardieu, id., *ibid.*

¹⁴ *Gobierno del Perú*, Primera parte, cap. V, p. 19 et cap. XL, p. 137.

« En tanto la tierra -como agora lo está- esté sin orden, me parece que no estén entre los indios negros horros, mulatos, ni mestizos, ni españoles... ».

La province ne dispose toujours pas des structures administratives, judiciaires et religieuses nécessaires à la répression de possibles abus, sauf à Chucuito, sur les bords du lac Titicaca,

« porque allí hay Corregidor a quien se pueden quejar, y los indios de aquella provincia saben más, y es de creer que los religiosos también volverán por ellos. »

Aussi ni les Noirs libres, ni les Mulâtres, ni les Métis ne devraient avoir le droit de vivre et d'habiter parmi les Indiens, ni de commercer avec eux. A la rigueur l'Audience pourrait-elle octroyer une licence à « quelque Métis marié, homme de bien honorablement connu ».

Dans les quartiers réservés aux autochtones (*rancherías*), à Potosi en particulier, les marchés (*tianguéz*) sont des lieux privilégiés pour l'exploitation des Indiens ingénus par les Noirs libres, les Mulâtres et les Métis qui, pratiquant leur langue, n'ont aucun scrupule à les tromper¹⁵. En outre Matienzo craint que ne vienne le jour où ces gens « inquiets, mauvais et incorrigibles », de par leur nombre croissant, ne soient tentés de mettre la situation à profit en formant de véritables bandes pour attaquer et voler les Indiens ou, tout au contraire, pour les inciter au soulèvement¹⁶. L'auditeur se fait donc le porte-parole de cette peur récurrente d'alliance entre la race dominée et la race asservie¹⁷.

¹⁵ Op. cit., cap. XLI, p. 145.

¹⁶ « Los negros horros y mulatos, y algunos mestizos [...] son inquietos, malos e incorregibles, y son tantos y vâanse aumentando cada día a más, de suerte que podrá ser venga tiempo que anden en cuadrillas haciendo asalto y robos, o se junten con los indios y les hagan levantar, lo cual sería su total destrucción ». Op. cit., pp. 82-83.

¹⁷ Voir : J.P. Tardieu, *Noirs et Indiens au Pérou. Histoire d'une politique ségrégationniste. XVI-XVII siècles*, Paris : L'Harmattan, 1990. Sur la

En fait l'analyse de Matienzo ne présente aucune nouveauté, la législation existant en la matière le prouve. Les *Libros de Cabildos* de Lima citent les dispositions prises dès 1535 et 1536 pour tenter de mettre un terme aux vols et mauvais traitements imposés aux autochtones par les Noirs transférés de Panama. Le conseil municipal de Huamanga retint des dispositions identiques le 26 novembre 1536. Des sanctions furent prévues par une cédula royale du 20 novembre 1536. Le gouverneur Francisco Pizarro les remit à l'ordre du jour¹⁸, de même que le président Vaca de Castro en octobre 1541. Les échevins d'Arequipa s'opposèrent à l'entrée des Noirs dans les quartiers indiens en 1546, puis dans le *tianguéz* en 1550. Charles V, dans ses ordonnances de 1551, fit interdiction aux Noirs de pénétrer dans celui de Lima pour commercer avec les Indiens, « car ils les volent et leur prennent ce qu'ils ont »¹⁹.

Chose curieuse, Matienzo se réfère seulement aux Noirs libres et aux Mulâtres. Les premiers, bénéficiant en effet de leur pleine liberté de mouvement, n'étaient pas soumis à une vigilance permanente de la part de maîtres. Mais n'eût-il pas fallu également

côte, on craignait aussi une éventuelle alliance entre Noirs et pirates.

¹⁸ *Libros de Cabildos* de Lima, op. cit., Libro primero, pp. 27, 74, 77. *Libro del Cabildo de la Ciudad de San Juan de la Frontera de Huamanga*. 1539-1547, Descifrado por Raúl Rivera Serna, Ed. de la Casa de la Cultura del Perú, Lima, 1966, p. 18. Cédula royale du 20 novembre 1536, in : *Cedulario del Perú*. Siglos XVI, XVII y XVIII, publicado por Raúl Porras Barrenechea, t. 2, 1524-1538, Lima, 1948, p. 283, *Colección de documentos inéditos para la historia del Perú*, t. 2, Ed. del departamento de Relaciones culturales del Ministerio de Relaciones Exteriores del Perú. Pour les ordonnances de Pizarro et de Vaca de Castro, voir : *Colección de documentos inéditos relativos al descubrimiento, conquista y organización de las antiguas posesiones españolas de Ultramar*, Madrid, 1885-1932, t. 22, p. 348.

¹⁹ *Colección de algunos documentos sobre los primeros tiempos de Arequipa*, mandados publicar por el Concejo Provincial con ocasión del 1^o centenario de la Batalla de Ayacucho, Arequipa, 1924, p. 270. *Libros de Cabildos de Lima*, Descifrados y anotados por Bertram Tamblin Lee, Lima, 1936, *Apéndices*, t. XI, p. 796.

préciser 'Mulâtres libres' ? En fait par 'Mulâtre', Matienzo entend fils de Noir et d'Indienne, métissage correspondant au terme *zambo*, comme cela apparaît dans le chapitre XXXVIII de la Première Partie ('mulatos hixos de negros e yndias'). Dans ce cas, les *zambos* jouissaient ipso facto de la liberté.

Juriste, l'auditeur sait qu'on ne peut empêcher un maître de se faire accompagner de serviteurs, souvent esclaves. Aussi n'envisage-t-il pas de porter obstacle à la présence de ces domestiques dans les villages d'Indiens, sauf à recommander une étroite surveillance de leurs agissements²⁰. Or une telle exigence sera toujours difficile à imposer.

2-2-Contrôle des Noirs et des Mulâtres libres

Ainsi, il paraît capital à Matienzo de ne pas autoriser la tenue de marchés propres aux indiens, afin d'éviter les vols commis par les Noirs. Si ce n'est pas une vue originale, du moins prouve-t-elle l'inefficacité des ordonnances émises auparavant à cet égard.

Bien considéré, l'auditeur voudrait imposer une véritable ségrégation, protégeant les naturels de la corruption des Mulâtres, des Noirs libres et des Métis. Conscient de l'aspect utopique de ce dessein, il imagine de circonscrire les contacts en les prohibant du moins la nuit, moment où se relâche l'attention. Ils ne devront donc pas se trouver dans les quartiers indigènes après le couvre-feu, sous peine d'être aussitôt conduits à la prison et de recevoir le lendemain une amende d'un peso et surtout cinquante coups de fouet. D'autre part, les maîtres dédommageront les victimes des outrages infligés par leurs serviteurs (1^o P., cap. XXIV, ley XVI).

Le châtement sera alourdi s'il y a eu vol ou blessure, quelle qu'en soit la gravité. Célibataire, le coupable se verra condamné à cent coups de fouet et au bannissement perpétuel du 'royaume'. On retiendra une autre peine pour les accusés susceptibles de s'amender, auquel cas les sanctions précédemment énumérées seront réservées à la récidive (id., ley XIII).

²⁰ Op. cit., Primera parte, cap. XXIV, ley 1, p. 84.

On considérera le port d'armes comme une circonstance aggravante, puisqu'il peut entraîner des préjudices physiques plus importants. Parmi ces armes, Matienzo range non seulement les arquebuses, les épées, les dagues ou les poignards, mais aussi les cottes. Il reviendra à l'alguazil ou au juge chargé de l'affaire de les saisir immédiatement avant de faire conduire leur détenteur en prison où il sera puni selon sa qualité (id., ley XI).

La législation locale s'était déjà préoccupée de cet aspect. Les ordonnances de 1536 autorisèrent même tout Espagnol à tuer un esclave noir qui aurait porté la main à son arme, sauf s'il s'agissait de défendre son maître. En 1539, on menaça les esclaves trouvés avec des armes dissimulées sous la cape de trois jours de cep et de cent coups de fouet. Les ordonnances de 1551 réservèrent le port d'armes aux esclaves 'de la justice', sous peine de dix jours de détention et cent coups de fouet pour le contrevenant, et le bannissement perpétuel s'il jouissait de la liberté. Le 18 janvier 1552, le prince Philippe revint sur ce point, informé de l'assassinat d'Indiens par des Noirs. Le 4 mars 1555, les échevins de Lima remirent cette question sur le tapis, ordonnant de faire crier les décisions dans les rues. Le 12 octobre 1560, Philippe II, dans une cédula adressée aux corrégidores et alcades ordinaires du Pérou, augmenta la gravité des sanctions. A la première récidive, l'esclave serait castré et à la seconde, on le condamnerait à mort. Le Noir libre recevrait cent coups de fouet à la première incartade et se verrait banni perpétuellement du Pérou à la seconde. Deux cédulas royales concernant les Métis et les Mulâtres furent envoyées : la première au licencié Castro, président de l'Audience, le 10 décembre 1566 et la seconde à Francisco de Toledo, le 19 décembre 1568. Dans sa réunion du 18 janvier 1574, le conseil municipal rappela ses précédents arrêtés, confirmés par l'Audience royale, et porta la peine du fouet à deux cents coups.

On imagine les interventions des maîtres pour éviter de trop lourdes sanctions à l'encontre des esclaves, capital précieux à cette époque, d'où le caractère réitératif des dispositions. En fait, remarqua le comte de Villar le 25 mai 1582, il y avait trop d'exceptions pour les esclaves ou domestiques des inquisiteurs, des auditeurs, des

généraux et des capitaines ; les autres maîtres ne comprenaient pas pourquoi leurs Noirs se voyaient interdire ce privilège²¹.

Donc pas de véritable innovation en ce domaine non plus de la part de Matienzo : face à l'irascible susceptibilité des maîtres, il ne pouvait adopter une autre attitude.

Par contre, il leur revenait de contrôler la mobilité des domestiques, fussent-ils libres, d'où la réactivation d'anciens règlements par l'auditeur et la proposition de nouveaux.

L'administration municipale veillera tout d'abord à tenir à jour les registres des Noirs libres, lesquels seront astreints à faire renouveler annuellement leur inscription par devant l'alcade ordinaire, le corrégidor ou le greffier du conseil municipal. Ces données faciliteront grandement les interventions des alguazils (id., ley XV).

Les Noirs libres et les Mulâtres ne pourront s'absenter du service des maîtres, sauf avec autorisation judiciaire, sans risquer deux cents coups de fouet et le bannissement perpétuel du royaume à la récidive (id., ley XII). Car le travail sera obligatoire pour ces gens. On retiendra la même punition contre les oisifs et les vagabonds dépourvus d'une permission de déplacement concédée par un juge et contresignée par le greffier du conseil municipal (id., ley XIV). Plus avant, dans le titre V ('De los yanaconas') du chapitre

²¹ *Libros de Cabildos de Lima*, op. cit., Libro primero, pp. 74 et 271. 'Ordenanzas hechas para el buen gobierno de la ciudad de los Reyes' : A.G.I., Lima 567, lib. 7, fol. 40. Cédule du prince Philippe du 18 janvier 1552 : A.G.I., Lima 567, lib. 7, fol. 86. Arrêté du 4 mars 1555 : *Libros de Cabildos de Lima*, Libro Quinto año, p. 265. Cédule royale du 12 octobre 1560 : *Colección de documentos para la Historia de la formación social de Hispano-América. 1493-1810 (C.D.H.F.S.)*, Madrid : C.S.I.C., Instituto Jaime Balmes, vol. 1, 1952, pp. 386-387. Cédule royale du 10 décembre 1566, in : id., p. 420. Cédule royale du 19 décembre 1568, in : id., p. 437. Arrêté du 18 janvier 1574 : *Libros de Cabildos de Lima*, t. VII, pp. 566-567. Lettre de Villar du 25 mai 1582 : A.G.I., Lima 31, n. 17, lib. 1, fol. 85r-86a.

XLI, Matienzo revient sur cette obligation de travailler imposée aux Métis, aux *yanaconas* et aux Mulâtres des mines de Potosi, Porco, Aullagas et Berenguela (ley XLIII).

En fait, jusqu'à présent, on avait surtout interdit les sorties nocturnes des Noirs, esclaves ou libres, comme cela apparaît dans les *Ordenanzas para el gobierno de la ciudad*, retenues dans le premier des *Libros de Cabildos* de Lima où étaient même envisagés l'émascation du contrevenant à la première récidive et son bannissement de la ville à la seconde. Les ordonnances de Charles V du 19 novembre 1551, publiées à Lima le 20 août 1553, imposèrent une peine de cinquante coups de fouet, puis de cent. Une cédula émise par Philippe II, reçue à Lima le 12 octobre 1560, pénalisa les maîtres pour les inciter à une plus stricte surveillance nocturne de leurs Noirs : ils seraient passibles d'une amende de quatre pesos à la première infraction et de huit pesos à la deuxième. A la troisième, ils se verraient privés des Noirs fautifs pendant un an au profit des travaux publics de Lima. Quant aux Noirs eux-mêmes, les châtiments iraient de cent coups de fouet à la castration et à la peine capitale s'il s'agissait d'esclaves, et de cent coups de fouet avec bannissement perpétuel du Pérou pour les libres. N'importe qui pourrait arrêter les contrevenants et leur donner la mort s'ils résistaient. En ce qui concernait le Cuzco, un arrêté du vice-roi Hurtado de Mendoza en date du 2 mars 1594 fixa le couvre-feu pour les Noirs entre huit et neuf heures du soir, à la demande du procureur général de la ville²².

Les instructions envoyées à Francisco de Toledo font apparaître une possible influence des propositions de Matienzo. Ainsi dans le courrier adressé par le roi à son représentant le 30 décembre 1571, il était ordonné de prescrire le séjour des Noirs

²² 'Ordenanzas para el gobierno de la ciudad' : *Libros de Cabildos de Lima*, Libro Primero, p. 73. Ordonnance de Charles V : *Libros de Cabildos de Lima*, t. XI, *Apéndices*, p. 796. Cédula royale reçue le 12 octobre 1560 : C.D.H.F.S., vol. 1, p. 386. Arrêté d'Hurtado de Mendoza : Diego de Esquivel y Navia, *Noticias cronológicas de la gran ciudad del Cuzco*, Lima : Biblioteca de cultura peruana, 1980, t. 1, p. 266.

parmi les Indiens et d'imposer le placement des libres auprès de maîtres. Ces ordres furent rappelés dans une autre cédula en date du 27 février 1575²³.

Enfin Matienzo croit bon d'interdire aux Mulâtres et aux Noirs libres d'avoir des indiens *yanaconas* à leurs ordres sans l'accord du plus haut représentant local de la justice ('justicia mayor') ou de l'Audience (id., cap. VIII, ley IV). Une telle suggestion n'étonnera pas. Depuis longtemps déjà des responsables protestaient contre cette situation paradoxale : des esclaves réduisaient des Indiens et des Indiennes à leur volonté, avec tous les débordements que cela pouvait engendrer non seulement vis-à-vis des naturels, mais aussi des maîtres. Ce fut le cas du proviseur Luis de Morales en 1541, dont l'intervention entraîna l'envoi d'une cédula royale le 6 octobre 1547 au licencié Vaca de Castro pour en finir avec cette aberration. Charles V, dans ses ordonnances du 19 novembre 1551, requit l'émascation des Noirs se faisant servir par une Indienne et leur condamnation à cent coups de fouet s'il s'agissait d'un Indien, châtiment porté à l'ablation des oreilles à la récidive. Les contrevenants libres recevraient cent coups de fouet et seraient bannis perpétuellement après la seconde infraction. On interdit aux maîtres d'esclaves d'avoir des Indiennes à leur service sous peine d'une amende de cent pesos. En 1563, Hernando de Santillán dans *Relación del origen, descendencia, Política y gobierno de los Incas*, dénonça le fait que tout le monde puisse avoir des *yanaconas*, même les Noirs²⁴.

²³ A.G.I., Lima 569, Registro de oficio, lib. XIII, fol. 343a. A.G.I., Lima 570, Registro de oficio, lib. XIV, fols. 118r-119a.

²⁴ 'Relación que dio el Provisor Luis de Morales sobre las cosas que debía proveerse para las Provincias del Perú', in : Lissón Chávez, *La Iglesia de España en el Perú*, Sevilla, sep. 1943, p. 36. Cédula du 6 oct. 1547, A.G.I., Lima 567. Ordonnances de Charles V : C.D.H.F.S., vol. 1, p. 291. Hernando de Santillán, *Relación del origen, descendencia, Política y Gobierno de los Incas*, in : Rubén Vargas Ugarte S.J., *Biblioteca peruana*, t. 3, Buenos Aires, 1940, pp. 429-430.

Comment Matienzo n'aurait-il pas été conscient de l'insuffisance de toutes ces motions ? La récurrence des résolutions antérieures n'échappait point à l'homme de loi. Etendues à l'Audience de Charcas, dans les conditions par lui fixées, elles n'obtiendraient pas de meilleurs résultats si l'on ne prenait des précautions plus efficaces, de nature religieuse.

Dans les paroisses d'Espagnols, les curés devront tenir compte non seulement des *yanaconas* (Indiens de service) et des *tindarunas* (Indiens louant leurs services), mais aussi des Mulâtres et des Noirs libres. Ils les baptiseront, les confesseront, leur administreront les sacrements et leur enseigneront la doctrine chrétienne les jours de fête et même quotidiennement pour les enfants. Les registres, en particulier ceux des baptêmes et des mariages, seront régulièrement tenus. On notera les arrivées et les départs dans les paroisses. Pour subvenir à l'entretien des curés, chaque Espagnol versera un peso annuel pour les Indiens et les Mulâtres à son service. La contribution du Noir libre se montera à deux pesos (cap. XXXVIII et ley V, pp. 127-128).

Là s'arrêtent les recommandations de Matienzo. Il ne lui incombait pas de dépasser le cadre juridique. Cela suffit cependant pour voir que l'éducation religieuse, avec son inévitable acculturation, était un dispositif non négligeable du 'bon gouvernement' du Pérou. Nous ne traiterons pas ici de la pastorale des Noirs, sujet que nous avons amplement développé ailleurs²⁵. Disons que le premier concile liménien (1551-1552) insista sur la responsabilité des paroissiens dans l'éducation religieuse des Indiens et des Noirs à leur service. Le second, qui se déroula précisément en 1567, date de parution du *Gobierno del Perú*, rappela les devoirs des maîtres à cet égard. Il fallut attendre le troisième concile, réuni sous l'autorité de l'archevêque Toribio Alfonso de Mogrovejo en 1573, pour que les obligations des maîtres en matière religieuse fussent explicitées. En fait les devoirs de 'potestad' ne se virent bien fixés que par les constitutions synodales, comme celles de 1591 pour le diocèse

²⁵ Voir : J.P. Tardieu, op. cit., pp. 357-551.

du Cuzco et celles de 1672 pour Huamanga, ou les lettres pastorales, comme celles de Melchor de Liñán y Cisneros, archevêque de Lima, en date du 15 octobre 1695. Plus d'un siècle avait passé depuis la publication de l'œuvre de Matienzo. Le ministère des Noirs, il est vrai, échut principalement aux jésuites qui arrivèrent seulement en 1568, peu de temps avant Francisco de Toledo et en partie grâce à son intervention auprès du préposé général Francisco de Borja²⁶.

Juan de Matienzo, soucieux de proposer les meilleures conditions d'insertion de l'Indien dans l'économie coloniale du Haut-Pérou, se place sur un terrain différent de celui choisi par les protecteurs des naturels, fidèles aux prises de position lascasiennes. C'est la raison pour laquelle il voit d'un mauvais œil le recours à la main-d'œuvre noire dont il stigmatise l'inconduite envers les indigènes. Probablement ne se faisait-il pas d'illusion sur les possibilités de changement, d'où les mesures conseillées dans son ouvrage pour limiter les excès, encore qu'il se réfère rarement aux esclaves, dont le contrôle appartient entièrement aux maîtres selon le droit. Par contre, cet aspect sera largement traité par un Métis, Felipe Guamán Poma de Ayala, dans *Nueva Corónica y buen Gobierno* (1583-1615), pour une meilleure défense des siens contre les exactions des Noirs²⁷.

²⁶ Id., *ibid.*

²⁷ Voir : J.P. Tardieu, 'L'intégration des Noirs dans le discours de Felipe Guamán Poma de Ayala', *Revue du CERC* 4, Université des Antilles-Guyane, 1987, pp. 40-60.